



SYSTEME NORMALISE D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE

SYNTHESES DES RAPPORTS D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE - CAMEROUN

[Rapports produits en Juillet et Septembre 2021]

Contact :

Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural

BP : 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél : +237 222005248

Email: snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de FODER et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de DFID, CIDT ainsi que des partenaires de mise en œuvre des projets RTM2 et FGMC3.



De Juillet à Septembre 2021, trois missions d'observation indépendante externe (OIE) du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), ont été menées dans les régions du Centre, du Sud et de l'Est Cameroun. Ces missions ont été respectivement réalisées par organisations Écosystèmes et Développement (ECODEV), Centre pour le Développement Local et Alternatif (CeDLA) et Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (PAPEL). Plusieurs infractions présumées ont été observées au cours des investigations. Il s'agit entre autre de :

- Exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national et dans une forêt communautaire, lesquelles sont réprimées par les dispositions de l'article 156¹ de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- La Dégradation de l'environnement par le déversement des huiles d'engin dans un cours d'eau contraire aux prescriptions de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement en son article 29 ;
- Une exploitation au-delà des limites de l'AAC autorisée (AAC 2-2) dans la forêt communale n°1489 de Doumé avec l'absence de la matérialisation et le rafraichissement des limites externes et internes ainsi que le non marquage des souches et billes ;
- Une exploitation non autorisée dans la forêt communale de Lomié ;
- Une exploitation non-autorisée dans la forêt du domaine national autour du village Missoumé ;
- Destruction, des cultures et sites sacrés des populations du village BAKA de Missoumé, réprimée par les dispositions de l'article 316 de la loi N° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal.
- Non-respect des normes techniques d'exploitation i.e non-respect des clauses du cahier des charges
- Usage frauduleux, contrefaçon ou destruction des marques ou du Marteau de l'Etat servant aux marques forestières réprimés par les dispositions de l'article 156 (7) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et les dispositions de l'article 204 (1d) du Code pénal.

Des trois missions, deux notamment celles réalisées dans les régions du Centre et de l'Est ont été déclenchées à la suite des alertes transmises via « ForestLink » envoyées par les observateurs communautaires (OC) et réalisées dans le cadre du projet « *Suivi communautaires des forêts en temps réel pour maintenir les moyens de subsistance et les forêts en Afrique centrale (Projet RTM2)*. La mission d'OI réalisée dans la région du Sud a été déclenchée à la suite de la dénonciation d'un membre de la communauté et menée dans le cadre de la mise en œuvre du projet : « *Renforcement de la surveillance des forêts et de la faune, et de l'application des lois dans le bassin du Congo* » avec l'appui du CIDT de l'université de Wolverhampton. Les rapports d'OI qui font objet de dénonciation des cas d'Exploitation Forestière Illégale, ont été respectivement transmis le 05 et 06 Octobre 2021 au Ministère des Forêts et de la Faune et ses délégations régionales. Le rapport d'OI d'ECODEV a également été transmis au Ministère de l'Environnement.

¹ **Article 156.**- est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :1. L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ; L'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Articles 45.



Dans la région du Centre, l'auteur n'a pas été clairement identifié. Pour la région du Sud, la mission de CeDLA a permis d'identifier la société La Forestière de Moloundou (LFM), attributaire la VC 0903492 comme auteur présumé de l'infraction identifiée au cours des investigations. Pour la région de l'Est, les auteurs présumés ont été identifiés et sont entre autres : le président de la forêt communale du village Kongo qui opèrerait avec la complicité du chef de cellule de foresterie communale de Lomié et de quelques dignitaires du village Echiambor ; la commune de Doumé et son partenaire présumé (la STBC) en ce qui concerne l'exploitation dans **la forêt Communale 1489 de Doumé. Dans la forêt du Domaine National autour du village Missoumé**, l'exploitant n'a pas été identifié ; toutefois ce dernier mènerait l'exploitation en complicité avec quelques dignitaires et élites du village Madouma.

Les essences ciblées par cette exploitation présumée illégale sont notamment :

Tali (Erythrophleum ivorense), Azobe (Lophira alata), Dabema, Ekop naga, Pachy Ekop beli ; le padouk (Pterocarpus soyauxii), le Moabi (Baillonella toxisperma), le Sapelli (Entandrophragma cylindricum), l'Ebène (Diospyros crassiflora), le Doussie blanc (Afzelia pachyloba).

Les ressources nécessaires pour réaliser les trois missions ont été mobilisées grâce au projet : « *Suivi communautaires des forêts en temps réel pour maintenir les moyens de subsistance et les forêts en Afrique centrale (Projet RTM2)* » avec le soutien financier de Foreign, Commonwealth and Development Office (FCDO) et du projet « *Renforcement de la surveillance des forêts et de la faune, et de l'application des lois dans le bassin du Congo* » (Projet FGMC-CIDT)

La Synthèse de tous ces rapports d'OI produits via les procédures du SNOIE est présentée ci-dessous.

1. SYNTHESE DU RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE Effectuée dans les villages Medjanvouni et Yoko village Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim Région du Centre Cameroun

Fait (s) Présumés : Deux faits présumés ont été observés (1) Exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national et dans une forêt communautaire, lesquelles sont réprimées par l'article 156² de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. (2) Dégradation de l'environnement par le déversement des huiles d'engin dans un cours d'eau contraire aux prescriptions de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement en son article 29³, ainsi que la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau en son article 4⁴.

² **Article 156.-** est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :1. L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ; L'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Articles 45.

³ **Article 29 :** Sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessous, les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et, plus généralement, tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux superficielles ou souterraines en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques

⁴ **Article 4 :** (1) Sont interdits les déversements, écoulements, jets, infiltrations, enfouissements, épandages, dépôts directs ou indirects dans les eaux de toute matière solide, liquide ou gazeuse et en particulier, des déchets industriels, agricoles et atomiques susceptibles : – d'altérer la qualité des eaux de surface ou souterraines, ou des eaux de la mer dans les limites territoriales ; – de porter atteinte à la



Auteur (s) présumé (s) des infractions : Un exploitant forestier non identifié.

Localité : les villages Medjanvouni et Yoko village Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim Région du Centre Cameroun

Date de soumission/Destinataire(s) : 05 octobre 2021, à la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre (DRFoF-Centre) et à la Délégation Régionale du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable du Centre.

Recommandations : la mission recommande :

Au MINFOF

- D'instruire une mission de contrôle forestier dans les deux villages, afin de :
- Contrôler les activités forestières en cours dans la localité et vérifier les faits présentés dans le présent rapport ;
- Procéder à un inventaire exhaustif des billes abandonnées afin d'en disposer conformément aux textes en vigueur ;
- Sanctionner les contrevenants conformément à la législation en vigueur.

Au MINEPDED

- D'instruire une mission de contrôle dans le site d'exploitation forestière du village Mendjanvouni, afin
- D'évaluer l'ampleur de la pollution du cours d'eau où le déversement des huiles moteur a eu lieu :
- D'identifier et de sanctionner les contrevenants conformément à la législation en vigueur

Actions de l'autorité/entreprise : Aucune connue au moment de la publication

Auteur(s) du rapport : Ecosystèmes et Développement (ECODEV)

Réf. du rapport : Réf : 011/RO-SNOIE/ECODEV/092021

Résumé du rapport : Le 24 Août 2021, l'association Écosystèmes et Développement (ECODEV) a été contacté par un membre de la communauté¹ au sujet d'activités forestières présumées illégales, ayant cours dans les villages Medjanvouni et Yoko village, dans l'arrondissement de Yoko (département du Mbam et Kim, Région du centre). À la suite de cette dénonciation, une équipe d'ECODEV s'est rendue du 15 au 19 Septembre 2021 sur les lieux, à l'effet d'observer et de documenter les faits.

Au terme des investigations, les faits suivants ont été observés durant la mission :

Dans les forêts du domaine national situées autour des villages Mendjanvouni et Yoko village :

santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore aquatiques ou sous-marines ; – de mettre en cause le développement économique et touristique des régions.



- 09 souches non marquées d'essence diverses, soit 08 souches de Doussie blanc (*Afzelia pachyloba*) et 01 de Dibétou (*Lovoa trichilioides*), disposées comme suit : 07 souches situées entre 03 et 10 mètres des cours d'eau et en périphérie de la forêt communautaire Abeng Ayem Medjanvouni (FCAAM) ; 01 souche dans un marécage inondé temporairement ; 01 souche recouverte de terre et de branchage dans la FCAAM ; et 01 souche située sur un flanc de colline de 35° de pente ;
- 04 parcs à bois vidés de leur contenu ;
- 07 endroits où les opérations d'exploitation forestières ont conduit à l'obstruction de cours d'eau ;
- Le déversement des huiles de moteurs dans un cours d'eau ;

Dans la forêt communautaire Abeng Ayem Medjanvouni (FCAAM)

- Quatre souches non marquées de Doussie blanc (*Afzelia pachyloba*)
- Un parc à bois contenant 09 billes de Doussie blanc non marquées en bon état d'un volume total de 17,9572852 m³ et 01 bille de Tali (*Erythrophleum ivorense*) en bon état d'un volume de 2,190625 m³/

Téléchargez le rapport.

<https://oicameroun.org/download/1629/>

2. SYNTHÈSE DU RAPPORT DE MISSION VÉRIFICATION DES ALERTES COMMUNAUTAIRES D'ACTIVITÉS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE PRÉSUMÉES ILLÉGALES DANS LES FORÊTS COMMUNALES DE DOUMÉ ET LOMIE ET DANS LA FORÊT DU DOMAINE NATIONAL AUTOUR DU VILLAGE MISSOUME (Arrondissements de Doumé, Abong-Mbang et Lomié/Département du Haut Nyong,

Fait (s) Présumé (s) : L'analyse des faits a permis de présumer une exploitation au-delà des limites de l'AAC autorisée (AAC 2-2) dans la forêt communale n°1489 de Doumé avec l'absence de la matérialisation et le rafraîchissement des limites externes et internes ainsi que le non marquage des souches et billes en violation des articles 4 alinéa (2) de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, des plans d'aménagements des forêts de production et l'article 125 alinéa 1 du Décret N° 95/531/ PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ; faits réprimés par l'article 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Dans la forêt communale de LOMIE, l'analyse des faits a amené l'équipe de PAPEL à présumer une **exploitation non autorisée dans cette forêt communale** en violation de l'article 52⁵, de la loi 94/01 du 20

⁵ *L'exploitation d'une forêt se fait pour le compte de la commune, en régie, par vente de coupe, par permis, ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux prescriptions d'aménagement approuvées par l'administration chargée des forêts*



janvier 1994; faits réprimés par l'article 158 alinéa 2⁶ de ladite loi avec une possible exploitation de produit spéciaux (Ebène), contrairement aux dispositions de l'article 9, alinéa 3 et réprimés par les dispositions de l'article 155 alinéa 2⁷ de la même loi.

Dans la forêt du Domaine National autour du village Missoumé, les faits permettent de présumer **une exploitation non-autorisée une la forêt du domaine national** en violation des dispositions de l'article 53 (1) de la loi forestière du 20 janvier 1994, dont les faits sont réprimés par l'article 156 (3)⁸ de la même loi avec destruction de cultures et site considéré comme sacré des populations BAKA ; faits réprimés par les dispositions des articles 316 (1)⁹ de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : **Pour le cas de la forêt communale de Lomié,** l'exploitation présumée illégale qui s'y déroule serait l'œuvre du président de la forêt communale du village Kongo en complicité avec le chef de cellule de foresterie communale de Lomie avec qui il serait familier et de quelques dignitaires du village Echiambor. **Dans la forêt du Domaine National autour du village Missoumé,** l'exploitant n'a pas été identifié toutefois ce dernier mènerais l'exploitation en complicité avec quelques dignitaires et élites du village Madouma. **Dans la forêt Communale 1489 de Doumé,** les auteurs présumés sont La commune de Doumé et son partenaire présumé (la STBC).

Date de soumission/Destinataire(s) : 5 octobre 2021, à la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune de l'Est (DRFoF-Est)

Recommandations : Au regard des constats ci-dessus, PAPEL recommande au Ministre en charge des forêts et de la faune de :

- Initier une mission de contrôle forestier dans les forêts communales de Doumé et de Lomié notamment dans l'AAC 1-1 et l'AAC 6-5 & 6-4 respectivement ainsi que dans la forêt du domaine national autour du village Missoumé afin de constater les activités d'exploitations irrégulières observées par l'équipe de mission ;

⁶ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'Article 159 ci-dessous

⁷ Est puni d'une amende de 50 00 à 200 00 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : la violation des normes relatives à l'exploitation des produits forestiers spéciaux prévus à l'Article 9 (2) ci-dessus ;

⁸ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous

⁹ Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou d'une de ces deux peines seulement celui qui détruit, même partiellement, tout bien appartenant en tout ou en partie à autrui ou grevé d'une charge en faveur d'autrui



- Identifier les responsables et les complices de ces activités et cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation forestière en vigueur.
- Pour le cas de la forêt communale de Lomie donc les faits ont déjà été dénoncés par PAPEL¹⁰, il faudrait se poser la question sur l'efficacité du suivi par l'administration forestière locale des activités d'exploitation forestière donc les faits dénoncés ont été avérés.

Actions de l'autorité administrative : Aucune connue au moment de la publication

Auteur(s) du rapport : Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (PAPEL)

Réf. du rapport : Réf : 025/RO-SNOIE/PAPEL/092021

Résumé du rapport : PAPEL a reçu de la coordination du SNOIE, des alertes Forest Link1 sur l'existence d'activités d'exploitation forestière présumées illégales dans les forêts communales n° 1489 de Doumé et n°1492 de Lomié, et dans la forêt du domaine national autour du village Missoumé, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est-Cameroun. Du 08 au 15 Septembre 2021, PAPEL a effectué une mission de vérification dans ces zones.

Au terme de la mission, les faits suivants ont été vérifiés et documentés :

Dans la forêt Communale 1489 de Doumé :

- Seize (16) souches non marquées parmi lesquelles 03 souches de Tali (*Erythroleum ivorense*), 03 souches d'Okan (*Cylicodiscus gabonensi*), 03 souches de Dabéma, 02 souches de Movingui (*Distemonanthus benthamianus*), 02 souches Sipo (*Entandrophragma utile*), 02 souches de Fraké (*Terminalia superba*), une souche de Moabi (*Baillonella toxisperma*) et une souche d'Ayous (*Triplochyton scleroxylon*), ainsi que de base d'houppiers non marqués identifiés dans l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC 1-1) dans la forêt communale ;
- Quatre (04) coursons marqués parmi lesquelles 01 courson de Dabéma localisé dans l'AAC1-1 et trois (03) autres localisés dans l'AAC 2-2. Ces marques portent des indications suivantes : le DF 10, la date d'abattage et la ligne de l'essence ;
- Quarante-cinq (45) pièces de bois débités de Dabéma cubant 4,5m3 sur parc dans l'AAC 2-2.

Dans la forêt communale 1492 de Lomié :

- Dix-sept (17) souches non marquées parmi lesquelles huit (08) souches de Moabi (*Baillonella toxisperma*), huit (08) souches de Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*), une (01) souche d'Ebène (*Diospyros crassiflora*), et autant de bases d'houppiers non marqués ;
- Cinq cent quatre-vingt-douze (592) pièces de bois débités donc 240 pièces de Moabi et 312 pièces de Sapelli cubant au total 53,28 m3 ;
- Une souche d'Ebène avec bille dégradée et abandonnée en forêt

Dans la forêt du Domaine National autour du village Missoumé :

¹⁰ <https://oiecameroun.org/download/1622/>



- Vingt-deux (22) souches non marquées parmi lesquelles 18 souches d'Ayous ;
- (Distemonanthus benthamianus),) deux (02 souches de Movingui (Distemonanthus benthamianus) et deux (02) souches de Rikio (Uapaca guineensis), et autant de bases d'houppiers également non marqués ;
- Vingt-deux (22) sites de sciages et 40 pièces de bois débités de Rikio ;
- Destruction des cultures et site sacré du village BAKA de Missoumé.

Téléchargez le rapport.

<https://oiecameroun.org/download/1629/>

3. SYNTHESE DU RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALES DANS LE VILLAGE EBIMIMBANG ET ENVIRONS Arrondissement de Bipindi, Département de l'océan, Région du Sud

Fait (s) Présumé (s) : Trois faits présumés _ **(1)** Exploitation non autorisée dans la Forêt du Domaine National (FDN) en violation de l'article 53(1)¹¹ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et la pêche, réprimée par l'article 156(4)¹² de la même loi et de l'article 128(6)¹³ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche. **(2)** non-respect des normes techniques d'exploitation i.e non-respect des clauses du cahier des charges réprimés par les articles 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 d'une part, et d'usage frauduleux, contrefaçon ou destruction des marques ou du Marteau de l'Etat servant aux marques forestières réprimés par l'article 156 (7)¹⁴ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et l'article 204 (1d)¹⁵ du Code pénal. **(3)** non-respect des clauses du cahier des charges par LFM, acte réprimé par les articles 65e la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128de la loi 81/013 du 27 novembre 1981

¹¹ L'article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que :
- « L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe ».

¹² L'article 156(4) qui stipule que « Est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : - l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des articles 45 ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159 ci-dessous »;

¹³ L'article 128(6) de la loi _81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

¹⁴ Article 156 (9) : est puni d'une amende de 200 000 à 1000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas

¹⁵ Article 204 (1d)7 du Code pénal : Amende de 40.000 à 4.000.000 FCFA et/ou emprisonnement d'un à cinq ans



Auteur (s) présumé (s) des infractions : Les marques repérées sur les billes dans les parcs à savoir : DF10 :0004399 ; 27 ; date : 20-02-21 VC 0903492 montrent que les actes perpétrés dans la FDN sont commis par la société La Forestière de Moloundou (LFM), attributaire de la dite-VC. Par ailleurs la VC 0903492 ne figure pas sur la liste des titre valides et opérationnels d'avril 2020, bien qu'elle ait été mutée par Arrêté No 0019/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDIAFF/SC/SAG du 19 Février 2020 accordant une vente de coupe, dans son Article4 1er.

Date de soumission/Destinataire(s) : 06 Octobre 2021 à Délégation Régionale des Forêts et de la Faune de du Sud (DRFOF-Sud)

Recommandations : Eu égard de ce qui précède, la mission recommande :

- Au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) d'instruire une mission de contrôle dans la zone de mission afin de contrôler toutes les activités forestières dans la localité et de vérifier les faits présentés dans le présent rapport et ;
- Aux communautés villageoises riveraines de saisir les juridictions compétentes pour faire appliquer les termes de leurs accords avec l'exploitant.

Actions de l'autorité administrative : Aucune connue au moment de la publication

Auteur(s) du rapport : Centre local pour le Développement et Alternatif (CeDLA),

Réf. du rapport : Réf : 018/RO-SNOIE/CeDLA/072021

Résumé du rapport : En date du 20 juin 2021, le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA), une organisation de la société civile basée à Kribi, a reçu par appel téléphonique une dénonciation venant d'un membre de la communauté d'Ebimimbang faisant état d'une exploitation forestière présumée illégale en cours dans la localité (voir Figure no1 Carte de localisation de la zone de mission). Au soutien de cette dénonciation l'informateur a relevé sur le site en forêt cinq (5) parcs contenant trente (30) billes de bois et trois (3) parcs débités d'essences diverses toutes non marquées et qui seraient évacuées de jour comme de nuit par les auteurs de ces opérations. Compte tenu de la pertinence de ces faits, une équipe de CeDLA s'est rendue du 28 juin 2021 au 02 juillet 2021 sur les lieux à fin d'observer et de documenter lesdites allégations.

Au terme de cette mission, les faits suivants ont été observés et documentés :

- 16 souches non marquées d'essence diverses dont 4 Tali, 4 Azobe, 1 Dabema, 4 Ekop naga, 1 Pachy et 2 Ekop beli ;
- Un premier parc contenant 13 billes dont 6 Ekop beli et 1 padouk marquées (VC :0903492 ; DF10 :0004399 ; 27 ; date : 20-02-21) ; Un second parc contenant 6 billes dont 1 Tali et 5 Ekop beli marquées (VC :0903492 ; DF10 :0004399 ; 27 ; date :12-10-20) cubant au total 46,29 m3 et 7 coursions NM ;
- Un troisième parc contenant 10 billes dont 1 Tali, 5 Pachy et 1 Doussier portant les marques : VC : 0903486, DF10 : 00013441, date : 20-02-21 et 3 Pachy NM cubant 45,82 m3 et 6 cousons de pachy NM) ;
- Un quatrième parc contenant 15 billes NM dont 4 Tali, 3 Pashy, 4 Ekop naga, 1 Eyong, 2 Padouk, et 1 Dabema cubant au total 72,48 m3 + 17 cousons NM (dont 2 Ekop naga, 5 Tali et 10 Pachy) ;
- 915 pièces de débités d'Ekop beli et Ekop naga NM cubant au total 68,625m3 ;



- Un cinquième parc vidé de son contenu ;
- 01 courson Ekop naga dont les marques ont été effacées

Téléchargez le rapport.

<https://oiecameroun.org/download/1629/>



Contact :

Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural

BP : 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél : +237 222005248

Email: snoiecameroun@gmail.com

Site : www.oiecameroun.org

